



ARRETE N° 076 PR/MFB/DGSDDI/2020

(Portant exonération des droits et taxes à l'importation des
Produits (alimentaires et médicaux) et des matériels médicaux)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution;

Vu le décret n°1147/PR/2019 du 11 Août 2019 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°1471/PR/2019 du 05 septembre 2019 portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le décret n°1557/PR/MFB/2019 du 19 septembre 2019 portant nomination à des postes de responsabilités au Ministère des Finances et du Budget ;

Vu l'arrêté n°878/MFB/DGM/DGSDDI/2019 du 24 mars 2019 portant Organisation et Attributions de la Direction Générale des Services des Douanes et Droits Indirects ;

Vu les nécessités de services,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont exonérés des droits et taxes à l'importation les produits alimentaires de première nécessité ; les produits médicaux et les matériels médicaux conformément au tableau ci-dessous :

Position Tarifaire (SH)	Dénomination du produit
I. Produits alimentaires	
1001	Froment
1005	Maïs
1006	Riz
1007	Sorgho
1008	Mil
1101	Farines de froment
1102	Farines de céréales autres que de froment
1103	Semoules
15	Huile végétale
1902	Pates alimentaires
2501	Sel pour l'alimentation
II. Produits et matériels médicaux	
I. Trousses d'essai : instruments et appareils pour tests de diagnostic	
3822.00	Réactifs de diagnostic fondés sur la réaction en chaîne par polymérase pour test d'amplification des acides nucléiques
3002.15	Réactifs de diagnostic fondés sur des réactions immunologiques

9027.80	<i>Instruments utilisés dans des laboratoires cliniques pour diagnostic in vitro</i>
3821.00	<i>Flacon contenant un milieu de culture pour l'entretien d'un échantillon de virus et un coton-tige pour prélever un échantillon, conditionnés ensemble</i>
II. Vêtements de protection et articles similaires	
1. Protection du visage et des yeux	
4818.50	<i>Masques en papier/cellulose</i>
6307.90	<i>Autres articles confectionnés, y compris les masques chirurgicaux et les masques de protection jetables en textiles non tissés.</i>
9020.00	<i>Autres appareils respiratoires et masques à gaz</i>
9004.90	<i>Lunettes protectrices</i>
3926.20	<i>Ecrans faciaux en matières plastiques (couvrant davantage que la zone oculaire)</i>
2. Gants	
3926.20	<i>Gants en matières plastiques</i>
4015.11	<i>Gants chirurgicaux en caoutchouc</i>
4015.19	<i>Autres gants en caoutchouc</i>
6116.10	<i>Gants en bonneterie, imprégnés ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc</i>
6216.00	<i>Gants en matières textiles, autres que ceux en bonneterie</i>
3. Autres	
6505.00	<i>Filets à cheveux jetables</i>
3926.20	<i>Vêtements de protection unisexe constitués par des feuilles de matières plastiques, des matières plastiques renforcées à l'aide de textiles ou des matières plastiques combinées à du textile servant de support</i>
4015.90	<i>Vêtements de protection unisexe constitués par des feuilles de caoutchouc, du caoutchouc renforcé à l'aide de textiles ou du caoutchouc combiné à du textile servant de support</i>
4818.50	<i>Vêtements et accessoires du vêtement en pâte à papier ou en cellulose, tels que les blouses d'hôpital jetables en papier, les couvre-chaussures en papier, etc.</i>
6210.10	<i>Vêtements de protection à usage médical/chirurgical en feutres ou non tissés, qu'ils soient ou non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (tissus des n°s 56.02 ou 56.03).</i>
6210.50	<i>Vêtements de protection unisexe à usage médical/chirurgical, en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique</i>
6210.50	<i>Vêtements de protection unisexe en tissus caoutchoutés</i>
III. Désinfectants et articles pour stérilisation	
2207.10	<i>Solution d'alcool</i>
2208.90	<i>Solution d'alcool</i>
3808.94	<i>Désinfectant pour les mains</i>
3808.94	<i>Autres préparations désinfectantes</i>
8419.20	<i>Stérilisateur médicaux, chirurgicaux ou de laboratoire, y compris les autoclaves</i>
2847.00	<i>Peroxyde d'hydrogène en vrac</i>
3004.90	<i>Peroxyde d'hydrogène présenté en tant que médicament</i>
3808.94	<i>Peroxyde d'hydrogène présenté sous forme de préparations désinfectantes pour le nettoyage des surfaces</i>
3808.94	<i>Autres désinfectants chimiques</i>
IV. Appareils d'oxygénothérapie et oxymétries de pouls	
9019.20	<i>Respirateurs artificiels (appareils de respiration artificielle)</i>
9018.39	<i>Autres aiguilles, seringues, cathéters canules et instruments similaires</i>
9026.80	<i>Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle</i>
9018.19	<i>Autres instruments et appareils pour la médecine Oxymètres de pouls médicale</i>
9018.90	<i>Perceuses médicales pour accès vasculaire</i>
7324.90	<i>Bassins réniformes</i>
V. Autres appareils et dispositifs médicaux	

9022.12	Scanners de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information
9018.12	Appareils à ultrasons
9018.11	Electrocardiographes
9018.19	Dispositifs de surveillance des patients à paramètres multiples
9018.90	Laryngoscopes
9027.80	Détecteur colorimétrique de CO2 en fin d'expiration
9025.19	Thermomètres à infrarouge
9018.90	Stéthoscopes
9018.90	Pinces Magill
9018.90	Kits d'intubation
9018.90	Pompe à perfusion, avec ou sans accessoires
9028.20	Compte-gouttes électronique, pour solutions intraveineuses
9018.90	Pompes d'aspiration
VI. Autres matériels de consommation médicale	
2804.40	Oxygène médical
3005.90	Ouates, gazes, bandes, cotons-tiges et articles analogues
3005.10	Sparadrap
3005.10	Sparadrap transparent
3401.20	Savon
3401.11	Savon
9018.31	Seringues, avec ou sans aiguilles
9018.32	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
9018.39	Aiguilles (à l'exception des aiguilles tubulaires en métal et des aiguilles à sutures), cathéters, canules et instruments similaires
9018.90	Kits d'intubation
90.18	Kit de cricothyroïdectomie d'urgence jetable
3923.29	Sacs poubelle en matières plastiques pour déchets dangereux
3926.90	Poches à urine
4818.90	Draps en papier
3006.70	Gel conducteur destiné à être utilisé lors d'un ECG ou d'un examen par ultrasons
3006.70	Gel lubrifiant

Article 2 : Cette exonération est valable jusqu' au 31 décembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté conjoint N°069/PR/MFB/MMDICPSP/DGM/2019 du 10 mai 2019.

Article 4 : Le Directeur Général des Services des Douanes et Droits Indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

N'Djaména, le 24 AVR 2020


TAHIR HAMID NGULIN
